

PRATIQUE

JANVIER 2021

ASSURANCE CHÔMAGE

# PARAMÈTRES UTILES 2021

Unédic

# SOMMAIRE

## ▼ Ressources de l'Assurance chômage

- Contributions AC et cotisations AGS ▶ 2
- Contributions spécifiques CSP ▶ 3
- Sources de financement de l'AC ▶ 4

## ▼ Allocations et aides

- Prestations AC Métropole et DROM  
dont mesures exceptionnelles ▶ 5 à 13
- Limites d'âge d'indemnisation Métropole et DROM ▶ 14
- CSP Métropole/DROM et Mayotte ▶ 15 et 16
- Prestations AC-Mayotte ▶ 17
- Limites d'âge d'indemnisation Mayotte ▶ 18
- Solidarité ▶ 19
- Aides de Pôle emploi ▶ 20 à 22

## ▼ Autres paramètres utiles

- Retenues sociales ▶ 23
- Allocation maximale ▶ 24
- Taux de remplacement ▶ 24
- Autres paramètres ▶ 25 et 26

## ▼ Mémo

- Conditions d'ouverture des droits ▶ 27
- Liste des annexes et cas soumis  
à l'appréciation des IPR ▶ 28

## ▼ Informations statistiques

- Ensemble des demandeurs d'emploi ▶ 29
- Demandeurs d'emploi et indemnisation ▶ 30
- Profils types à fin juin 2019 ▶ 31
- Statuts d'activité en 2019 ▶ 32

## ▼ Renseignements financiers

- Flux financiers définitifs du RAC en 2018 ▶ 33

Cette publication présente de manière pratique les paramètres de la réglementation d'assurance chômage et des données relatives à l'emploi. L'information juridique et réglementaire est disponible sur [unedic.fr](http://unedic.fr)



La terminologie "Métropole et DROM" correspond au champ territorial du régime d'assurance chômage, à savoir le territoire métropolitain, les départements et régions d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre et Miquelon. Département d'outre-mer depuis le 31 mars 2011, Mayotte bénéficie d'un régime spécifique.



Ces pictogrammes indiquent une nouveauté par rapport à l'édition précédente

## Contributions AC et cotisations AGS

### Assiette

Les contributions et les cotisations sont calculées sur la même assiette que celle retenue pour les cotisations de sécurité sociale, pour la Métropole et les DROM (sauf à Mayotte), limitée à 4 fois le plafond de sécurité sociale.

### Plafonds du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021

	Mensuel		Journalier	
	Métropole/DROM	Mayotte	Métropole/DROM	Mayotte
Sécurité sociale	3 428 €	1 934 €	189 €	63,58 €**
Assurance chômage	13 712 €	4 728 €*	450,81 €**	155,44 €**

\* Depuis le 01/05/2018

\*\* Maximum journalier théorique (mensuel x 12/365)

### Taux d'appel des contributions et cotisations

	Métropole/DROM depuis le 01/01/2019			Mayotte depuis le 01/07/2018			Annexes VIII et X depuis le 01/01/2019		
	Total	Employeur	Salarié	Total	Employeur	Salarié	Total	Employeur	Salarié
Assurance chômage	4,05 %	4,05 %*	-	2,80 %	2,80 %	-	11,45 %	9,05 %**	2,40 %
AGS depuis le 01/07/2017	0,15 %	0,15 %	-	0,15 %	0,15 %	-	0,15 %	0,15 %	-

Maintien de la contribution salariale pour les salariés intermittents du spectacle et les salariés d'employeurs monégasques.

\* 4,55% à compter du 01/01/2020 pour les CDD d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois conclus avec les ouvriers dockers occasionnels mentionnés à l'article L. 5343-6 du code des transports

\*\* 9,55% à compter du 01/01/2020 pour les CDD d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois conclus avec les salariés intermittents du spectacle relevant des annexes VIII et X

## Contribution spécifique CSP

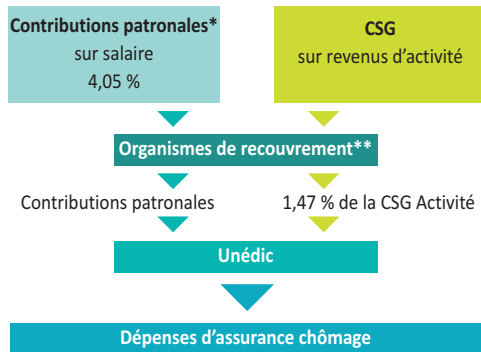
### ▶ En cas de proposition par l'employeur

Les contributions correspondant à l'indemnité de préavis (charges patronales et salariales incluses) que le salarié aurait perçue s'il n'avait pas adhéré au CSP, dans la limite de 3 mois de salaire

### ▶ En cas de non-proposition par l'employeur

2 mois de salaire brut portés à 3 mois + charges patronales et salariales si acceptation du dispositif sur proposition de Pôle emploi

## Les sources de financement de l'Assurance chômage en 2020



\* Il y a également un maintien de la contribution salariale pour certaines populations (monaco, intermittents du spectacle). Pour les salariés expatriés en adhésion individuelle, les 4,05 % sont à la charge exclusive du salarié.

\*\* URSSAF, CCMSA, Pôle emploi Services,...

## Prestations AC

Métropole/DROM

### ARE (allocation d'aide au retour à l'emploi)

Depuis le 01/07/2020

Revalorisation de l'allocation minimale, de la partie fixe et de l'ARE plancher en cas de formation ▶ 0,40 %

Montant journalier depuis le 01/07/2020

Partie fixe (ARE) .....	12,05 €
Allocation minimale (ARE) .....	29,38 €
ARE Formation .....	21,04 €

### Modalités de calcul de l'allocation

Montant le plus favorable entre :

- ▶ 40,4 % du SJR + Partie fixe
- ou ▶ 57 % du SJR
- ou ▶ Allocation minimale : 29,38 € dans la limite de 75 % du SJR

En cas de travail à temps partiel, un coefficient est appliqué sur le montant de l'allocation minimale et de la partie fixe

Salaire journalier de référence (SJR) ▶

$$\frac{\text{Salaire de référence}}{\text{Jours travaillés (dans la limite de 261) x 1,4}}$$

Dégressivité de l'allocation

■■▶ Voir pages 7,8,9, "les mesures exceptionnelles"

Au 7<sup>e</sup> mois d'indemnisation, un coefficient de 0,7 est appliqué au montant de l'allocation journalière (AJ) :

- si l'allocataire est âgé de moins de 57 ans à la fin du contrat de travail
- et si l'allocation journalière > 84,67 €
- sans que le montant ne puisse être inférieur à 84,67 €

### Montant ARE annexes VIII et X

Allocation journalière .....	A+B+C
Allocation journalière minimale .....	31,36 €
Allocation plancher .....	38 € annexe VIII, 44 € annexe X

- A** montant calculé en fonction du salaire de référence
- B** montant calculé en fonction du nombre d'heures travaillées
- C** partie fixe : annexe VIII : 0,4 x Allocation minimale soit 12,54 €  
annexe X : 0,7 x Allocation minimale soit 21,95 €

## ARE : condition d'affiliation et durée d'indemnisation

Ouverture des droits			
Date de fin de contrat de travail prise en compte			
	▶ Antérieure au 01.11.2019	▶ Du 01.11.2019 au 31.07.2020	▶ Du 01.08.2020 au 31.03.2021
Condition d'affiliation minimale	88 jours travaillés ou 610 heures travaillées au cours des 28 derniers mois (ou 36 mois si 53 ans et plus)	130 jours travaillés ou 910 heures travaillées au cours des 24 derniers mois (ou 36 mois si 53 ans et plus)	88 jours travaillés ou 610 heures travaillées au cours des 24 derniers mois (ou 36 mois si 53 ans et plus)
Durée d'indemnisation	Nombre de jours travaillés de la période d'affiliation x 1,4		
	Au minimum de 122 jours	Au minimum de 182 jours	Au minimum de 122 jours
	Limite : 730, 913 ou 1 095 jours selon l'âge de la personne		

\* Exceptions : en cas de maintien des droits à indemnisation (jusqu'au bénéfice des prestations retraite) ; en cas de formation pour les personnes de 53 ans et 54 ans ; bénéficiaires annexes VIII et X

Rechargement de droits à l'épuisement du droit initialement ouvert			
Date de fin de contrat de travail prise en compte			
	▶ Antérieure au 01.11.2019	▶ Du 01.11.2019 au 31.07.2020	▶ Du 01.08.2020 au 31.03.2021
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Droits épuisés</li> <li>• Justifier d'au moins 150 heures travaillées</li> <li>• Chômage involontaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Droits épuisés</li> <li>• Justifier d'au moins 130 jours travaillés ou 910 heures travaillées</li> <li>• Chômage involontaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Droits épuisés</li> <li>• Justifier d'au moins 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées</li> <li>• Chômage involontaire</li> </ul>
Durée d'indemnisation	Nombre de jours travaillés de la période d'affiliation x 1,4		
	Au minimum de 30 jours	Au minimum de 182 jours	Au minimum de 122 jours
	Limite : 730, 913 ou 1 095 jours selon l'âge de la personne		

## ■➡ Mesures exceptionnelles intervenant à titre temporaire pour répondre aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 sur la situation des demandeurs d'emploi

### Allocataires en cours d'indemnisation

- Prolongation de l'indemnisation au titre de l'ARE pour les allocataires dont la date d'épuisement du droit intervient entre le 30 octobre 2020 et le 31 janvier 2021.
- Maintien de l'indemnisation au titre de l'AREF pour les demandeurs d'emploi dont la formation a été suspendue.
- Suspension, entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 mars 2021, du décompte du nombre de jours indemnisés (182 jours) avant application de la mesure de dégressivité de l'allocation.

### Ouverture de droits et rechargement des droits

- Aménagement de la condition d'affiliation minimale à 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées sur les 24 derniers mois (ou 36 derniers mois pour les personnes de 53 ans et plus) lorsque la fin de contrat de travail intervient entre le 1<sup>er</sup> août 2020 et le 31 mars 2021.
- Allongement de la période de référence affiliation (PRA) sur laquelle l'activité antérieure est recherchée, à hauteur du nombre de jours compris dans la PRA du demandeur d'emploi et recensés dans les périodes suivantes :
  - entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 mai 2020 ;
  - et entre le 30 octobre 2020 et le 31 janvier 2021.
- Allongement du délai de 12 mois dont dispose le salarié à compter de sa dernière fin de contrat de travail pour s'inscrire comme demandeur d'emploi (délai de forclusion), à hauteur du nombre de jours non couverts par un contrat de travail durant les périodes suivantes :
  - entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 mai 2020 ;
  - et entre le 30 octobre 2020 et le 31 janvier 2021.



Mesures exceptionnelles intervenant à titre temporaire pour répondre aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 sur la situation des demandeurs d'emploi (suite)

## Démission légitime

Deux cas de démissions considérées comme légitimes dès lors qu'elles sont intervenues entre le 1<sup>er</sup> juin et le 29 octobre 2020 dans le but de reprendre un CDD ou un CDI d'une durée minimale de 3 mois :

- auquel l'employeur met fin avant l'expiration d'un délai de 3 mois ;
- ou si l'embauche n'a pas pu se concrétiser.

## Prime exceptionnelle à destination de certains demandeurs d'emploi affectés par les conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire

Prime versée par Pôle emploi à certains demandeurs d'emploi indemnisés ou non, pour garantir le bénéfice de revenus minimum mensuels sur la période de novembre 2020 à février 2021.

### • Conditions cumulatives

- justifier d'au moins 138 jours travaillés en 2019 dont 70 % au titre de périodes sous CDD ou contrat d'intérim ;
- être inscrit comme demandeur d'emploi au cours d'un ou plusieurs mois entre novembre 2020 et février 2021 ;
- bénéficiaire d'une allocation de remplacement dont l'AJ est inférieure à 33 €, ou du RSA, ou justifier d'un revenu mensuel inférieur à 900 € sur le mois considéré.

### • Montant mensuel de la prime

- 900 € desquels sont déduits l'allocation de remplacement ainsi que 60% des rémunérations mensuelles ;
- pour les bénéficiaires du RSA, montant forfaitaire de 335 €/mois.

La prime n'est pas versée aux bénéficiaires de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise.

## ➡ Mesures exceptionnelles intervenant à titre temporaire pour répondre aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 sur la situation des demandeurs d'emploi relevant des Annexes VIII et X

### Prolongation exceptionnelle des droits jusqu'au 31 août 2021 (Année blanche)

- Prolongation des droits des allocataires indemnisés dont la fin de droits\* intervient à partir du 1<sup>er</sup> mars 2020 et jusqu'au 31 août 2021.
- Date anniversaire commune à l'ensemble des allocataires fixée au 31 août 2021.

Examen en vue d'une réadmission mené le 1<sup>er</sup> septembre 2021, sous réserve de certains aménagements des modalités.

\* fin de droits = épuisement ou date anniversaire ou terme de la clause de rattrapage

### Mesures applicables lors de l'examen des droits en vue d'une ouverture de droits ou d'une réadmission

- Allongement de la période de référence\* au cours de laquelle l'affiliation requise est recherchée à hauteur du nombre de jours calendaires afférents à la PRA compris dans les périodes suivantes :
  - du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 31 mai 2020,
  - et du 30 octobre 2020 au 31 janvier 2021.
- Recherche de l'affiliation : valorisation des jours de suspension du contrat de travail des salariés placés en activité partielle entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 mai 2020, à hauteur de 7 heures de travail par journée de suspension ou par cachet, au lieu de 5 heures.
- Allongement du délai dans lequel l'intermittent du spectacle doit s'inscrire comme demandeur d'emploi (délai de forclusion) à hauteur du nombre de jours non couverts par un contrat durant les périodes suivantes :
  - entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mai 2020,
  - et entre le 30 octobre 2020 et le 31 janvier 2021.

\* Non applicable aux allocataires bénéficiaires de la mesure de prolongation exceptionnelle des droits dont le droit sera examiné au 1<sup>er</sup> septembre 2021 en vue d'une réadmission

Mesures exceptionnelles intervenant à titre temporaire pour répondre aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 sur la situation des demandeurs d'emploi relevant des Annexes VIII et X (suite)

### Prise en compte des heures d'enseignement dans l'affiliation

Le plafond des heures d'enseignement dispensées par les intermittents du spectacle qui peuvent être assimilées à de l'affiliation est doublé, passant de 70 à 140 heures (170 heures pour les allocataires âgés de 50 ans et plus).

Ce plafond aura vocation à s'appliquer lors de l'examen en vue d'une réadmission faisant suite, au 1<sup>er</sup> septembre 2021, à la mesure "d'année blanche". Ce plafond est également applicable pendant la période courant du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 31 août 2021 lors de l'ouverture d'un droit relevant des annexes VIII et X ou en cas de réadmission sur demande expresse de l'allocataire.

## **Attribution de l'ARE aux salariés démissionnaires poursuivant un projet professionnel à caractère réel et sérieux**

### **Bénéficiaires**

Salariés qui démissionnent, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019, dans le cadre d'un projet professionnel

### **Conditions d'attribution de l'ARE**

- Justifier de 1300 jours travaillés dans les 60 mois précédant la date de démission
- Avoir sollicité, préalablement à la démission, un conseil en évolution professionnelle
- Justifier d'un projet de reconversion professionnelle nécessitant le suivi d'une formation ou d'un projet de création ou reprise d'une entreprise
- Avoir obtenu l'attestation du caractère réel et sérieux du projet professionnel par la Commission paritaire interprofessionnelle régionale (Transitions Pro)

### **Montant de l'allocation**

Voir modalités de calcul de l'ARE en page 5

## ATI (allocation des travailleurs indépendants)

En principe, l'ATI est servie lorsque aucun droit à l'ARE n'est possible.

### Bénéficiaires

Travailleurs indépendants dont l'entreprise fait l'objet, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, d'une procédure de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire avec départ du dirigeant

### Conditions d'attribution

- Justifier de 2 années ininterrompues d'activité au sein de l'entreprise avant la cessation d'activité
- Etre à la recherche effective d'un emploi
- Justifier au titre de l'activité perdue, d'un revenu minimum de 10 000 € par an (7 500 € à Mayotte)
- Disposer de ressources personnelles inférieures ou égales à 559,74 € par mois, hors revenu de l'activité perdue (419,81 € à Mayotte)

### Montant et durée

- Montant forfaitaire journalier : 26,30 € (19,73 € à Mayotte)
- Durée maximale : 182 jours calendaires, non renouvelable

### Reprise d'activité en cours d'indemnisation

- Cumul intégral ATI-Revenus professionnels pendant 3 mois
- Au-delà de 3 mois, interruption du versement ATI si l'activité se poursuit
- Lorsque l'activité ayant donné lieu au cumul s'interrompt, une nouvelle période de cumul est possible

## Mesures favorisant le retour à l'emploi

### Cumul ARE-Rémunération\*

**Bénéficiaires** : allocataires reprenant un emploi en cours d'indemnisation

**Conditions** : activité reprise quel que soit le nombre d'heures travaillées

**Nombre de jours indemnisables dans le mois** :

$$\frac{\text{Montant mensuel ARE} - 70 \% \text{ Rémunération mensuelle brute}}{\text{ARE journalière}}$$

**Limite** : cumul plafonné au montant mensuel du salaire de référence (SR) ayant servi au calcul de l'allocation

### Aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE)

**Bénéficiaires** : allocataires créateurs ou repreneurs d'entreprise

**Conditions** : bénéficiaire de l'exonération de début d'activité de création ou de reprise d'entreprise (dispositif ACRE)

**Montant** : 45 % des allocations (ARE) brutes qui restent à la date du début de l'activité

**Versement en 2 fois** : • 50 % de l'aide à la date d'attribution

- le solde versé 6 mois après le premier versement de l'aide sur justificatifs du maintien de l'activité créée ou reprise

\* Pour les annexes VIII et X, règles de cumul spécifiques

## Limites d'âge d'indemnisation

Métropole/DROM

### Terme de l'indemnisation

- ▶ à l'âge minimum de départ à la retraite (si justification du nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein)
- ▶ à l'âge d'obtention de la retraite à taux plein quel que soit le nombre de trimestres
- ▶ en cas de perception d'une retraite anticipée (carrière longue, travailleurs handicapés, ...)

**Le nombre de trimestres requis et les limites d'âge évoluent selon la progression suivante :**

Année de naissance	Trimestres*	Age minimum de départ à la retraite	Age pour une retraite à taux plein d'office
1954	165	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois
de 1955 à 1957	166	62 ans	67 ans
de 1958 à 1960	167	62 ans	67 ans
de 1961 à 1963	168	62 ans	67 ans
de 1964 à 1966	169	62 ans	67 ans
de 1967 à 1969	170	62 ans	67 ans
de 1970 à 1972	171	62 ans	67 ans
à partir de 1973	172	62 ans	67 ans

\* nécessaires pour justifier de la durée d'assurance vieillesse requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein

## Prestations spécifiques

### CSP en Métropole/DROM et à Mayotte

Entreprises comptant moins de 1 000 salariés ; entreprises en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire

	Contrat de sécurisation professionnelle (CSP) Métropole/DROM	CSP Mayotte (CSP-M)
Bénéficiaire	Salarié visé par un licenciement pour motif économique (Procédure engagée à compter du 01/02/2015)	Salarié visé par un licenciement pour motif économique (Procédure engagée à compter du 01/01/2018)
	Ancienneté dans l'entreprise d'au moins 1 an	
Allocation versée	ASP* : 75 % du SJR ; ni inférieur à 21,04 € ni à l'ARE***	ASP-M** : 75 % du SJR ; ni inférieur à l'ARE-M**** ni supérieur à 108,81 €
	Ancienneté dans l'entreprise de moins d'1 an	
	ASP* : Montant de l'ARE*** ne pouvant être inférieur à 21,04 €	ASP-M** : Montant de l'ARE-M**** ne pouvant être supérieur à 108,81 €
Durée	12 mois ; allongement du CSP des périodes de maladie dans la limite de 4 mois, des périodes de congé de maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé d'adoption	
	Condition Reprise d'emploi (CDI, CDD, contrat de mission) Durée minimum : 3 jours / Durée maximale cumulée : 6 mois	
Reprise d'activité	Suspension de l'ASP pendant l'activité Reprise du versement à l'issue de cette période Allongement du dispositif de 3 mois au maximum (de 12 mois à 15 mois) en cas de reprise d'emploi à compter du 7 <sup>e</sup> mois du CSP	Suspension de l'ASP-M** pendant l'activité Reprise du versement à l'issue de cette période Allongement du dispositif de 2 mois au maximum (de 8 mois à 10 mois) en cas de reprise d'emploi à compter du 5 <sup>e</sup> mois du CSP-M

\* Allocation de sécurisation professionnelle

\*\* Allocation de sécurisation professionnelle à Mayotte

\*\*\* plafonné à 256,96 €

\*\*\*\* ARE versée à Mayotte



## Prestations spécifiques

### Aides au reclassement pour les bénéficiaires du CSP ou du CSP-M

#### Indemnité différentielle de reclassement (IDR)\*

	Indemnité différentielle de reclassement	Indemnité différentielle de reclassement (CSP-M)
Condition	Reprise d'un emploi moins rémunéré que l'emploi précédent (à horaires équivalents)	
Montant mensuel	Différence entre 30 fois le SJR et le salaire brut mensuel de l'emploi repris	
Limite	12 mois	8 mois
Plafond	50 % des droits restant au titre de l'ASP au moment de la reprise d'emploi	50 % des droits restant au titre de l'ASP-M au moment de la reprise d'emploi

#### Prime de reclassement\*

	Prime de reclassement Métropole/DROM	Prime de reclassement Mayotte
Conditions	Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise au moment du licenciement	
	Reprise d'emploi avant la fin du 10 <sup>e</sup> mois du CSP (CDI, CDD ou contrat de mission d'au moins 6 mois)	Reprise d'emploi avant la fin du 6 <sup>e</sup> mois du CSP-M (CDI, CDD ou contrat de mission d'au moins 6 mois)
Montant	50 % des droits restant au titre de l'ASP au moment de la reprise d'emploi	50 % des droits restant au titre de l'ASP-M au moment de la reprise d'emploi
Versement	En 2 fois	

\* L'IDR et la prime de reclassement ne peuvent se cumuler au titre du même emploi. Elles ne peuvent non plus se cumuler avec les autres aides de l'assurance chômage (Cumul allocation-revenu et ARCE)

## Prestations AC-Mayotte

### ARE-Mayotte

	ARE-M
Allocation minimale (ARE-M)*	14,68 € / jour
Allocation plancher (ARE-M formation)*	10,52 € / jour
Calcul du montant de l'ARE-Mayotte	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 70 % du SJR pendant les 3 premiers mois (91 jours)</li> <li>• 50 % du SJR les mois suivants</li> </ul>
Cumul ARE-M et rémunération en cas de reprise d'emploi	Cumul partiel de la rémunération sans conditions de seuils dans la limite de 70 % de l'ancienne rémunération pour la détermination du nombre de jours indemnisables

	Ouverture de droits
Condition d'affiliation minimale	6 mois d'activité (182 jours ou 955 heures) au cours des 24 derniers mois
Durée d'indemnisation	1 jour cotisé = 1 jour indemnisé Durée minimale : 182 jours Durée maximale : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 12 mois (365 jours) pour les personnes de moins de 50 ans</li> <li>• 24 mois (730 jours) pour les personnes d'au moins 50 ans</li> </ul>

\* Revalorisation de 0,40 % depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020

## Limites d'âge d'indemnisation

Mayotte

### Terme de l'indemnisation

- ▶ à l'âge minimum de départ à la retraite (si justification du nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein)
- ▶ à l'âge d'obtention de la retraite à taux plein quel que soit le nombre de trimestres

**Le nombre de trimestres requis et les limites d'âge évoluent selon la progression suivante :**

Année de naissance	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	
Trimestres*	120	120	124	128	132	136	140	144	148	152	156	160	162	164	166	168	169	170	171	171	172
Age minimum de départ à la retraite	60 ans	60 ans	60 ans et 4 mois	60 ans et 8 mois	61 ans	61 ans et 4 mois	61 ans et 8 mois	62 ans	62 ans	62 ans	62 ans	62 ans	62 ans	62 ans	62 ans	62 ans	62 ans	62 ans	62 ans	62 ans	62 ans
Age pour une retraite à taux plein	65 ans	65 ans	65 ans et 4 mois	65 ans et 8 mois	66 ans	66 ans et 4 mois	66 ans et 8 mois	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans

\* nécessaires pour justifier de la durée d'assurance vieillesse requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein

## Solidarité

### Métropole/DROM

Depuis le 1 <sup>er</sup> avril 2020	Montant	Plafond de ressources depuis le 01/04/2020
ATA Allocation temporaire d'attente	11,90 €/jour - 357 €/mois*	Personne seule : 564,78 € - Couple : 847,17 € Par enfant : 169,43 € (225,91 € au 3 <sup>e</sup> enfant)
ASS Allocation de solidarité spécifique	Taux simple : 16,89 €/jour - 506,70 €/mois* Taux dégressif à partir de ressources mensuelles supérieures à 669,60 €	Personne seule (x 70) : 1 182,30 € Couple (x 110) : 1 857,90 €

\* pour un mois de 30 jours

Depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2016	Montant
PTS - Prime transitoire de solidarité	300 €/mois

### Mayotte

Depuis le 1 <sup>er</sup> avril 2019	Montant	Plafond de ressources
ASS Allocation de solidarité spécifique	8,45 €/jour - 253,50 €/mois*	Personne seule (x 70) : 591,50 € Couple (x 110) : 929,50 €

\* pour un mois de 30 jours

### Annexes VIII et X

APS : Allocation de professionnalisation et de solidarité	AFD : Allocation de fin de droits
Idem modalités ARE	30 €/jour

## Aides de Pôle emploi

**Aide à la mobilité pour :**  
**recherche d'emploi,**  
**reprise d'emploi,**  
**entrée en formation**  
 (sous conditions, notamment  
 de ressources et d'éloignement)

- ▶ **Frais de déplacement**
  - Dans la limite de 0,20 € x nombre de km A/R par déplacement
  - Bon de transport SNCF (TGV, Intercités)
- ▶ **Frais de restauration**
  - 6 € par repas (un repas par jour)
- ▶ **Frais d'hébergement**
  - 30 €/nuitée
- ▶ **Plafond annuel global (12 mois glissants) : 5 000 €**

Déplacements de plus de 60 km A/R  
 (plus de 20 km A/R pour les DROM)  
 ou d'une durée AR supérieure à 2 h

**Aide à la garde d'enfants**  
**pour parents isolés (AGEPI)**  
**reprenant un emploi**  
**ou une formation**  
 (sous conditions, notamment  
 de ressources et d'âge des enfants :  
 moins de 10 ans)

- ▶ **Intensité travail ou formation entre 15 h et 35 h/semaine :**
  - 400 € pour 1 enfant (200 € à Mayotte)
  - 460 € pour 2 enfants (230 € à Mayotte)
  - 520 € pour 3 enfants et plus (260 € à Mayotte)
- ▶ **Intensité travail ou formation inférieure à 15 h/semaine (ou 64 h/mois) :**
  - 170 € pour 1 enfant (85 € à Mayotte)
  - 195 € pour 2 enfants (97,50 € à Mayotte)
  - 220 € pour 3 enfants et plus (110 € à Mayotte)

## Aides de Pôle emploi

### Action de formation préalable au recrutement (AFPR)

Bénéficiaires : employeurs ou organismes externes

- ▶ Montant maximum dans la limite de 400 heures et des coûts de la formation ; tutorat pris en charge par Pôle emploi, pouvant également être adossé à une période de formation en organisme de formation interne ou externe à l'entreprise
  - 5 € net/h de stage versés à l'entreprise si la formation est réalisée en interne directement par le futur employeur (tutorat) ou par un organisme de formation interne
  - 8 € net/h de stage versés à l'entreprise si la formation est réalisée par un organisme externe à l'entreprise

### Préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI)

Bénéficiaires : employeurs ou organismes externes

- ▶ Montant maximum dans la limite de 400 heures et des coûts réels de la formation ; si tutorat, pas de prise en charge par Pôle emploi
  - 5 € net/h de stage versés à l'entreprise si la formation est réalisée par un organisme de formation interne ; 8 € net/h de stage versés à l'organisme de formation externe si la formation est réalisée par un organisme externe à l'entreprise

### Aide forfaitaire à l'employeur (AFE) dans le cadre du contrat de professionnalisation

- ▶ Pour l'embauche d'un demandeur d'emploi :
  - de 26 ans et plus : 2 000 € maximum pour un temps plein sous certaines conditions
  - de 45 ans et plus : 2 000 € pour un temps plein (aide de l'Etat cumulable avec l'AFE)Aide de l'Etat et AFE cumulables avec l'aide Emplois francs  
Montants proratisés en cas de temps partiel

### Action de formation conventionnée par Pôle emploi (AFC)

- ▶ Aide moyenne pour une durée moyenne de 600 heures : 3 000 €

## Aides de Pôle emploi

### Aide individuelle à la formation (AIF)

- ▶ Montant des frais pédagogiques restant à la charge des bénéficiaires

### Aide à la validation des acquis de l'expérience (VAE)

- ▶ Coût moyen de prise en charge : 640 €

### Rémunération des formations de Pôle emploi (RFPE)

Durée de formation < à 1 an

- ▶ • Demandeurs d'emploi remplissant la condition d'activité salariée antérieure : 652,02 €/mois (580 € à Mayotte)
- Primo demandeurs d'emploi ne remplissant pas la condition d'activité salariée antérieure :
  - âgés de moins de 18 ans : 130,34 € (116 € à Mayotte)
  - âgés de 18 à 20 ans : 310,39 € (275,25 € à Mayotte)
  - âgés de 21 à 25 ans : 339,35 € (302,02 € à Mayotte)
  - âgés de 26 ans et plus : 401,09 € (356,97 € à Mayotte)
- Personnes dans une situation familiale spécifique : 652,02 € (580 € à Mayotte)
- Travailleurs handicapés remplissant la condition d'activité salariée antérieure : de 652,02 € à 1 932,52 € (573 € à 1 720 € à Mayotte)
- Travailleurs handicapés ne remplissant pas la condition d'activité salariée antérieure ou primo demandeurs d'emploi : 652,02 € (580 € à Mayotte)

Durée de formation de 1 à 3 ans

Le montant de la rémunération varie en fonction du passé professionnel du demandeur d'emploi  
Les montants sont proratisés en fonction du nombre d'heures de formation

### Rémunération de fin de formation (RFF)

- ▶ Même montant que l'ARE Formation limité à 652,02 €/mois (580 € à Mayotte)  
Durée ARE Formation + RFF limitée à 3 ans

## Retenues sociales sur les allocations au 1<sup>er</sup> janvier 2021

Toutes les retenues sociales sont applicables sur les allocations versées sur le territoire métropolitain et dans les DROM. A Mayotte, seule est prélevée une retenue de 2 % au titre de la sécurité sociale sur le montant de l'ARE-Mayotte (seuil d'exonération : 39 €).

	ARE	AREF/ASR - ATP/ASP	ASS - ATA/PTS	Seuil d'exonération
CSG*	6,2 %** des allocations x 0,9825	-	-	51 € uniquement ARE
CRDS*	0,5 % des allocations x 0,9825	-	-	51 € uniquement ARE
Retraite complémentaire	3 %*** du SJR	3 % du SJR	-	29,26 €****

\* Pas de CSG ni de CRDS pour les personnes dont le revenu fiscal de référence est inférieur à un certain barème, variable selon le nombre de personnes à charge

\*\* Le taux de CSG est réduit à 3,8 % sous certaines conditions de revenu

\*\*\* Pour les allocataires relevant des annexes VIII et X, 0,93 % du salaire journalier moyen

\*\*\*\* 31,36 € pour les annexes VIII et X



Pour les allocataires d'Alsace-Moselle percevant une allocation supérieure au SMIC, une retenue sociale de 1,50 % de l'allocation s'ajoute à celles indiquées dans le tableau ci-dessus pour les salariés non agricoles (salariés agricoles : + 1,10 %)



## Allocation maximale

### Maximum théorique du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 (montant journalier)

ARE ▶ 256,96 €

ARE Annexes VIII et X ▶ 155,08 €

ARE-Mayotte : FCT antérieures au 01/05/2016		ARE-Mayotte : FCT à compter du 01/05/2016	
Tous les allocataires du 1 <sup>er</sup> jour au 91 <sup>e</sup> jour d'indemnisation	36,81 €	Tous les allocataires du 1 <sup>er</sup> jour au 91 <sup>e</sup> jour d'indemnisation	108,81 €*
Tous les allocataires du 92 <sup>e</sup> jour au 212 <sup>e</sup> jour d'indemnisation	24,54 €	Tous les allocataires à partir du 92 <sup>e</sup> jour d'indemnisation	77,72 €*
Allocataires de 50 à 57 ans du 213 <sup>e</sup> jour au 609 <sup>e</sup> jour d'indemnisation	17,18 €		
Allocataires de 57 ans et plus du 213 <sup>e</sup> jour au 912 <sup>e</sup> jour d'indemnisation	17,18 €		

\* depuis le 01/05/2018

## Tableau indicatif du taux de remplacement applicable en fonction du salaire

### Depuis le 01/07/2020

Salaires mensuels bruts	Salaires journaliers bruts	Taux applicables
Inférieur à 1 191,42 €	Inférieur à 39,17 €	75 %
1 191,42 € ≤ salaire mensuel < 1 304,88 €	39,17 € ≤ salaire journalier < 42,90 €	ARE mini : 29,38 €
1 304,88 € ≤ salaire mensuel < 2 207,95 €	42,90 € ≤ salaire journalier < 72,59 €	40,4 % + 12,05 €
2 207,95 € ≤ salaire mensuel < 13 712 €	72,59 € ≤ salaire journalier < 450,81 €	57 %

## Autres paramètres

### **N** SMIC au 01/01/2021 Métropole et DROM

- ▶ Taux horaire : 10,25 €
- Taux journalier : base 151,67 heures : 51,25 €  
base 169 heures : 56,84 €
- Taux mensuel : base 151,67 heures : 1 554,58 €  
base 169 heures : 1 776,58 €

### Minimum garanti au 01/01/2021 Métropole et DROM

- ▶ 3,68 €

### RSA\* mensuel depuis le 01/04/2020 Métropole et DROM

- ▶ Personne seule : 564,78 €
- Couple : 847,17 €
- Par enfant : 169,44 €
- à partir du 3<sup>e</sup> enfant : 225,91 €
- Personne seule + 1 enfant : 966,99 €

\* Depuis le 01/01/2016,  
la prime d'activité remplace  
le "RSA" activité et la prime pour l'emploi

### **N** SMIC au 01/01/2021 Mayotte

- ▶ Taux horaire : 7,74 €
- Taux journalier : base 151,67 heures : 38,70 €
- Taux mensuel : base 151,67 heures : 1 174 €

### RSA mensuel depuis le 01/04/2020 Mayotte

- ▶ Personne seule : 282,39 €
- Couple : 423,59 €
- Personne seule avec 1 enfant : 423,59 €
- Couple avec 1 enfant : 508,31 €
- Personne seule avec 2 enfants : 508,31 €

## Autres paramètres

Métropole/DROM

Rémunération des stagiaires de la formation professionnelle depuis le 01/01/2004 ▶ 652,02 € par mois

Cotisations sociales par heure de stage au 01/01/2019 (hors Alsace-Moselle)

▶ Accident du travail : 0,04 €  
Vieillesse : 0,30 €  
Prestations familiales : 0,09 €  
Assurances sociales : 0,23 €\*  
}

Total = 0,66 €\*  
}

\* Une cotisation supplémentaire de 0,02 € est appliquée en Alsace-Moselle

## Motifs de cessation du contrat de travail ouvrant droit à l'ARE

Sous réserve de remplir les autres conditions

### Chômage involontaire



#### Formes de rupture du contrat de travail

- Licenciement
- Fin de contrat de travail à durée déterminée ou contrat de mission
- Rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée à l'initiative de l'employeur
- Rupture pour motif économique

### Assimilation à une perte involontaire d'emploi



- Démission considérée comme légitime

### Chômage volontaire et autres cas de rupture



- Rupture conventionnelle
- Rupture d'un commun accord du contrat de travail dans le cadre d'un accord collectif (GPEC ou rupture conventionnelle collective)
- Démission pour projet professionnel

#### Autres conditions à remplir pour une ouverture de droit

Affiliation minimale	Aptitude physique à occuper un emploi
Inscription comme demandeur d'emploi	Age et perception de certaines pensions de retraite
Recherche d'emploi	Résidence

### Liste des annexes au règlement AC

- I VRP, journalistes, personnels navigants de l'aviation civile, assistants maternels et assistants familiaux, bûcherons-tâcherons, agents rémunérés à la commission
  - II Gens de mer et marins-pêcheurs salariés
    - III Ouvriers dockers
      - V Travailleurs à domicile et autres
        - VI Bénéficiaires d'un projet de transition professionnelle
        - VII Définition de l'assiette spécifique des contributions des employeurs et de certains salariés pour certaines professions
        - VIII Ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion, du spectacle et de la prestation technique au service de la création et de l'évènement
          - IX Salariés occupés hors de France et régimes facultatifs d'assurance chômage
          - X Artistes du spectacle
- XI Apprentis et titulaires d'un contrat de professionnalisation

### Cas soumis à l'appréciation des IPR

(Art. 46 bis du règlement AC)

- Départ volontaire d'un emploi précédemment occupé (§1)
- Radiation suite à sanction sur projet professionnel (§1 bis)
- Appréciation de certaines conditions d'ouverture des droits (§2)
- Maintien du versement des prestations (§3)
- Remise des allocations et prestations indûment perçues (§4)
- Assignation en redressement ou liquidation judiciaire (§5)
- Examen en cas d'absence de déclaration de période d'activité professionnelle (§6)

## Ensemble des demandeurs d'emploi

Catégories A, B, C, D, E

A fin octobre 2020

	En milliers	Taux d'évolution annuel
<b>Potentiel indemnisable (DEFM* A, B, C)</b>	<b>6 093</b>	<b>+3,8 %</b>
DEFM catégorie A	3 842	+ 6,2 %
DEFM catégories B, C	2 251	- 0,2 %
DEFM catégorie D	340	+ 6,8 %
DEFM catégorie E	332	- 10,4 %

Source : Pôle emploi - DARES, STMT

Champ : France entière, données brutes

\* Demandeurs d'emploi en fin de mois

### Catégorie A

Demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, sans emploi.

### Catégorie B

Demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite courte (de 78 heures ou moins au cours du mois).

### Catégorie C

Demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite longue (de plus de 78 heures au cours du mois).

### Catégorie D

Demandeurs d'emploi non tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi (en raison d'un stage, d'une formation, d'une maladie...), sans emploi.

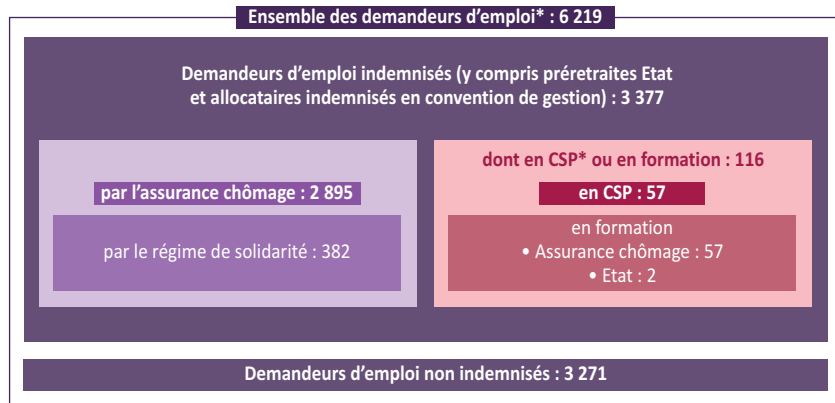
### Catégorie E

Demandeurs d'emploi en emploi non tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi (par exemple : bénéficiaires de contrats aidés).

## Demands d'emploi et indemnisation

A fin août 2020

En milliers



Source : Pôle emploi, calculs Unédic  
Champ : France entière,  
données brutes

\* Contrat de sécurisation  
professionnelle



Le total des allocataires indemnisés n'est pas la somme de l'assurance chômage et du régime de solidarité en raison notamment des conventions de gestion.

## Profils types A fin juin 2020

**Allocataires de l'Assurance chômage : 2 850 000 personnes**

**53 % ont ouvert un droit suite à une rupture de contrat**

**Licenciement**

30 % des allocataires

**866 000 personnes**

Les licenciés indemnisés par l'Assurance chômage ont en majorité plus de 45 ans.

**Rupture conventionnelle ou démission**

22 % des allocataires

**636 000 personnes**

La rupture conventionnelle ou le départ volontaire sont souvent suivis d'un droit d'une durée de deux ans ou plus.

**47 % ont ouvert un droit suite à une fin de contrat à durée limitée**

**CDD**

30 % des allocataires

**861 000 personnes**

La majorité des allocataires indemnisés suite à une fin de CDD ont moins de 35 ans. On y retrouve plus souvent les allocataires ayant perdu un emploi à temps partiel\*, aux trois quarts des femmes.

**Intérim**

13 % des allocataires

**365 000 personnes**

Les personnes indemnisées suite à une fin d'intérim sont majoritairement des hommes titulaires du bac ou de niveau d'études inférieur.

**CDD**

**Intermittent du spectacle**

4 % des allocataires

**114 000 personnes**

Les intermittents du spectacle sont majoritairement des hommes implantés en Ile-de-France.

\*Est ici considéré à temps partiel un emploi correspondant à 80 % d'un temps plein ou moins

Source : FNA, échantillon au 10<sup>e</sup>, calculs Unédic  
 Champ : Allocataires en cours d'indemnisation à l'Assurance chômage à fin juin 2020, France entière, données brutes

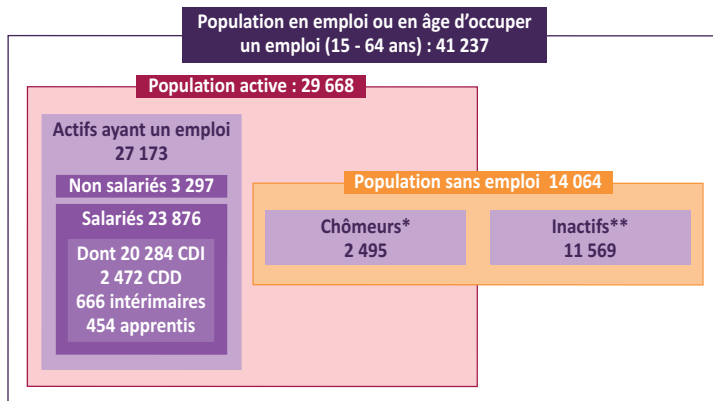


0,3 % des allocataires sont classés dans une catégorie "Autres" car leur situation correspond à d'autres motifs de fin de contrat de travail



## Statuts d'activité

Année 2019  
En milliers



Source : Insee, enquête emploi - Champ : France hors Mayotte, personnes de 15 à 64 ans ou occupant un emploi

\* Chômeurs au sens du BIT

\*\* Ne travaillant pas (retraités, étudiants,...) et ne recherchant pas activement un emploi ou n'étant pas disponibles pour en occuper un

## Flux financiers définitifs du RAC en 2019

En millions d'euros

<b>Recettes</b>	<b>39 217</b>
<b>Contributions et autres financements</b>	<b>38 623</b>
Autres produits et conventions diverses	135
Contributions entreprises CRP/CSP	413
Autres produits	46

▼  
variation de  
flux financiers  
- 1 910

<b>Dépenses</b>	<b>41 127</b>
<b>Allocations (avant participation allocataire retraite)</b>	<b>35 344</b>
ARE, AREF, AUD, ACA (dont UE)	34 350
CSP/CRP/CTP	1 075
Autres mesures	- 81
<b>Remboursements indus</b>	<b>- 1 111</b>
<b>Aides</b>	<b>757</b>
<b>Cotisations retraites sur allocation (participation allocataire déduite)</b>	<b>2 162</b>
<b>Frais de gestion (dont fonctionnement Pôle emploi : 3 521)</b>	<b>3 644</b>
<b>Charges financières</b>	<b>331</b>

Source : tableau des flux de trésorerie au 31 décembre 2019  
Unédic - Février 2020

# GLOSSAIRE

## Sigles et abréviations utilisés dans les paramètres utiles

**AC** Assurance chômage

**ACA** Allocation chômeurs âgés

**ACRE** Aide au créateur et repreneur d'entreprise

**AFC** Action de formation conventionnée  
(par Pôle emploi)

**AFD** Allocation de fin de droits

**AFE** Aide forfaitaire à l'employeur

**AFPR** Action de formation préalable  
au recrutement

**AGEPI** Aide à la garde d'enfants pour parents isolés

**AGS** Association pour la gestion du régime  
de garantie des créances des salariés

**AIF** Aide individuelle à la formation

**APS** Allocation de professionnalisation  
et de solidarité

**ARE** Allocation d'aide au retour à l'emploi

**ARE-M** Allocation d'aide au retour  
à l'emploi-Mayotte

**ARCE** Aide à la reprise ou à la création entreprise

**AREF** Allocation d'aide au retour  
à l'emploi (formation)

**ASP** Allocation de sécurisation professionnelle

**ASP-M** Allocation de sécurisation professionnelle-  
Mayotte

**ASR** Allocation spécifique de reclassement

**ASS** Allocation de solidarité spécifique

**ATA** Allocation temporaire d'attente

**ATI** Allocation des travailleurs indépendants

**ATP** Allocation de transition professionnelle

**AUD** Allocation unique dégressive

**BIT** Bureau international du travail

**CCMSA** Caisse centrale de la mutualité  
sociale agricole

**CPIR** Commission paritaire interprofessionnelle  
régionale

**CRDS** Contribution pour le remboursement  
de la dette sociale

**CRP** Convention de reclassement personnalisé

**CSG** Contribution sociale généralisée

**CSP** Contrat de sécurisation professionnelle

**CSP-M** Contrat de sécurisation professionnelle -  
Mayotte

**CTP** Contrat de transition professionnelle

**DEFM** Demandeurs d'emploi en fin de mois

**DROM** Départements et régions d'outre-mer

**FCT** Fin de contrat de travail

**FNA** Fichier national des allocataires

**GPEC** Gestion prévisionnelle des emplois  
et compétences

**ICCP** Indemnité compensatrice de congés payés

**IDR** Indemnité différentielle de reclassement

**IPR** Instance paritaire en région

**POEI** Préparation opérationnelle à l'emploi  
individuelle

**PTS** Prime transitoire de solidarité

**RAC** Régime d'assurance chômage

**RFF** Rémunération de fin de formation

**RFPE** Rémunération des formations de Pôle emploi

**RSA** Revenu de solidarité active

**SJR** Salaire journalier de référence

**SMIC** Salaire minimum interprofessionnel  
de croissance

**SR** Salaire de référence

**UE** Union européenne

**URSSAF** Union de recouvrement des cotisations  
de sécurité sociale et d'allocations familiales

**VAE** Validation des acquis de l'expérience

4 Rue Traversière  
75012 PARIS  
Tél. : 01 44 87 64 00

  
unedic

  
@unedic

  
unedic.fr



MIXTE PAPIER  
FSC® C018460

Unédic